



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22
mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 19/2025/IS/SD/ACD

Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage, 2 route du Rhin

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur BECHTEL Bruno, pour le compte de la société PEINTURE Bruno en date 12 mai 2025 sollicitant une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public devant la propriété sise 2 route du Rhin à MOTHERN, pour y effectuer des travaux de ravalement de façade d'une maison d'habitation ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

VU l'avis favorable en date du 14 mai 2025 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : La société Peinture Bruno est autorisée à installer, à compter du 14 mai 2025 et jusqu'à la fin des travaux, un échafaudage sur le domaine public au niveau de l'emprise du chantier située 2 route du Rhin à MOTHERN pour des travaux de ravalement de façade d'une maison d'habitation aux dispositions et aux conditions suivantes :

- * Toutes dispositions réglementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit,
- * L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Pendant cette même période et au même endroit la circulation des piétons sera interdite au niveau de l'emprise du chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la sécurisation des abords du chantier seront mis en place par le demandeur et devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- M. le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. BECHTEL Bruno, Entreprise Peinture Bruno, 21 rue du Haut Village, 67470 MOTHERN
- M. le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Morthern/Munchhausen
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Service de ramassage des ordures ménagères.

Fait à Morthern, le 14 mai 2025

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 14 mai 2025

Date de publication sur le site internet de la commune le : 14 mai 2025